PRÉFET
DU FINISTÈRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations

ARRÊTÉ DU 03 FÉVRIER 2025

PORTANT MODIFICATION TEMPORAIRE DU CLASSEMENT DE SALUBRITÉ DE LA ZONE DE PRODUCTION « ANSE DU POULDON » N°29.07.050 POUR LES COQUILLAGES DU GROUPE 3 (BIVALVES NON FOUISSEURS).

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

VU le règlement n°853/2004 du 29 avril 2004 du Parlement européen et du Conseil fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées d'origine animale ;

VU le règlement n°625/2017 du 15 mars 2017 du Parlement européen et du Conseil concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

VU le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 29 août 2023 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

VU l'arrêté du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 portant classement de salubrité et surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants dans le département du Finistère ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur ESPINASSE Alain en qualité de préfet du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2024-12-02-00005 du 2 décembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur François POUILLY, directeur départemental de la protection des populations du Finistère ;

VU l'arrêté préfectoral n°29-2024-12-04-00001 du 4 décembre 2024 donnant subdélégation de signature à des fonctionnaires de la direction départementale de la protection des populations du Finistère ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 0 du réseau de surveillance microbiologique du 27 janvier 2025 ;

VU le bulletin d'alerte de niveau 2 du réseau de surveillance microbiologique du 03 février 2025 ;

CONSIDÉRANT que le bulletin d'alerte préventive du 27 janvier 2025 faisait état de fortes précipitations et d'un débordement d'eaux usées à partir du poste de relèvement de Menez Noas sur la commune de COMBRIT le 26 janvier 2025, un risque de contamination de la zone de production 29.07.050 - Anse du Pouldon classée A pour le groupe 3 avait été identifié ;

CONSIDÉRANT que les résultats des analyses effectuées par Labocéa sur les huîtres (bivalves non fouisseurs-groupe 3), prélevées au point « Ile Tudy » le 30 janvier 2025 montrent une contamination bactérienne supérieure au seuil sanitaire de la zone n°29.07.050-Anse du Pouldon, classée A pour le groupe 3 selon l'arrêté préfectoral n°29-2023-06-20-0003 du 20 juin 2023 ;

SUR avis de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer ;

SUR avis de l'Agence régionale de santé ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur départemental de la protection des populations ;

ARRÊTE

ARTICLE 1ER : DÉCLASSEMENT PROVISOIRE DE LA ZONE
La zone de production n° 29.07.050 « Anse du Pouldon » est temporairement classée en catégorie B pour les coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs).

Cette zone est délimitée comme suit :
- le secteur, englobant notamment l'anse du Pouldon, situé au nord-est, à l'est, au sud et au sud-ouest de la zone référencée sous le numéro 29.07.040 et en amont de la ligne reliant la pointe sud de l'île Tudy et la pointe de Pen an Veur

ARTICLE 2 : MESURES DE MISE SUR LE MARCHE DES COQUILLAGES
Les coquillages issus de la zone déclassée ne peuvent être mis sur le marché à destination de la consommation humaine **qu'après purification dans un centre agréé**. Le déclassement temporaire en catégorie B de la zone doit être mentionné sur les documents d'enregistrement, accompagnant les lots de coquillages destinés aux centres de purification agréés.

ARTICLE 3 : UTILISATION DE L'EAU DE MER PROVENANT DE LA ZONE
Les exploitants des établissements d'expédition dont la prise d'eau de mer alimentant leur atelier est située dans la zone délimitée à l'article 1 doivent prendre les dispositions nécessaires au maintien de la qualité de l'eau de mer utilisée.

ARTICLE 4 : MESURES DE RETRAIT DES COQUILLAGES
Les coquillages non fouisseurs (groupe 3), récoltés et/ou pêchés dans la zone de production « Anse du Pouldon» n° 29.07.050 depuis le 26 janvier 2025, date de l'incident déclencheur de l'alerte, et expédiés sans traitement de purification, sont considérés comme impropres à la consommation humaine.

Tout professionnel qui a depuis cette date commercialisé ces coquillages non fouisseurs (groupe 3) doit engager sous sa responsabilité leur retrait du marché en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002, et en informer la direction départementale de la protection des populations.
Ces produits doivent être détruits, selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1069/2009.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, soit par voie postale (3, Contour de la Motte, CS 44416, 35 044 Rennes Cedex) ou par l'application télérecours accessible par le site internet https://www.telerecours.fr

ARTICLE 6 :
Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint délégué à la mer et au littoral, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère et les maires des communes de Pont-l'Abbé, Combrit, Île-Tudy sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

PRÉFECTURE DU FINISTÈRE - DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Fait à Quimper, le 03 février 2025

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental
de la protection des populations,
par empêchement, le responsable de filière

L'ingénieur de l'agriculture
et de l'environnement

Philippe LAUDREN